

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1103 (Rect)

présenté par  
M. Fauvergue

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Les communes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure employant en commun au moins vingt agents de police municipale, dont au moins un directeur de police municipale ou un chef de service de police municipale, peuvent également demander à ce que leurs agents de police municipale exercent les compétences de police judiciaire mentionnées aux II à VI du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement intègre à l'expérimentation de l'article 1er les communes employant en commun au moins vingt agents de police municipale en commun dans le cadre de l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure.